



# STATUTS DE L'ASSOCIATION CPTCL

## Article 1, titre :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'utilité publique, ayant pour titre : Collection Passion Transports en Commun de Limoges

## Article 2, But :

Négociation, acquisitions, conservation et restauration du patrimoine roulant du transport de voyageurs TCL, Présentation dans le cadre d'un musée, de ces matériels de documents, photographies, maquettes ou tout objet s'y rapportant.

Organisation, participation et valorisation lors de rassemblements sur le thème du matériel de transport de voyageurs urbain ou autres matériels anciens ou modernes.

Etablir un lien entre le passé, le présent et l'avenir en exposant aux générations présentes et futures, combien l'histoire des transports de voyageurs TCL a été riche.

## Article 3, Siège social :

Le siège social est fixé chez :  
Mr. le Président Patrick Subileau  
Résidence les Granges III  
3, allée des Fauvettes  
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

## Article 4, Membres fondateurs en 2011 :

- M. Vincent LOBJOIS
- M. Laurent LADAME
- M. Philippe NEOLIER
- M. Jérémy LADAME
- Mme Corinne GAUDEFROY
- M. Patrick RIALLAND

## Article 5, Membres et Partenaires :

- Membres sympathisants
- Membres actifs
- Membres d'honneur,
- Membres par entente réciproque (association amie ayant les mêmes buts ou toutes autres associations).  
Les membres d'honneur, membres partenaires et entente réciproque sont dispensés de cotisations et ne disposent pas du droit de vote lors de l'assemblée générale.

## **Article 6, Administration :**

Pour faire partie de l'association CPTCL, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de sa réunion, sur les demandes d'admissions présentées. L'administration n'est officialisée qu'après paiement d'une cotisation, sauf membres d'honneurs, partenaires et entente réciproque.

## **Article 7, Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, les subventions de la Région, du Département et des Communes ou tout autre organisme public.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Les subventions et dons des réseaux de transports, des autocaristes, des associations amies, constructeurs ou autre sponsors.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Subventions du CSE de la STCLM.

## **Article 8, Cotisations :**

Le montant de la cotisation est fixé par le bureau en concertation avec les membres lors de chaque assemblée générale ordinaire.

## **Article 9, Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui sera effective qu'après réception d'un courrier adressé au Président ou au Bureau,
- Le décès du membre,
- La radiation prononcée par le Bureau suite au non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à se justifier devant le Président ou un membre du Bureau.

## **Article 10.a, Attributions du Bureau :**

L'association est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus pour 2 ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles sans limite.

Peuvent uniquement être élus des personnes majeures. Sachant aussi, que pour être élu au Bureau il sera requis au minimum 1 année de présence au sein de CPTCL. **Le bureau se compose "au minimum" d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et "au besoin" de postes adjoints ou spécialisés (archiviste, webmaster, etc.).**

Mais pour le cas présent il se compose de :

- 1 Président d'Honneur
- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint
- 1 Webmaster
- 1 Archiviste
- 1 Photographe
- 1 Contrôleur des comptes

## **Article 10.b, Modalités de scrutin :**

- L'élection de chaque membre du Bureau, se fera lors d'une Assemblée Générale où seuls les membres présents pourront voter.
- Le vote sera fait à bulletin secret.
- Chaque membre désirant occuper un poste devra se manifester auprès des membres du Bureau.

## **Article 10.c, Titre honorifique :**

- Le poste de président d'honneur de l'association CPTCL est attribué à titre honorifique. Le président d'honneur n'a aucune fonction opérationnelle au sein de l'association et ne participe pas aux prises d'engagement passé envers l'association.

## **Article 11, Réunions du Bureau :**

- Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix,
- Le Bureau ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté au moins, à 1 réunion dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12, Assemblée Générale Ordinaire :**

- L'assemblée générale ordinaire fait appel à tous les membres de l'association. Tous les membres à jour de leur cotisation, ont droit de vote.
- Elle se réunit chaque année, de préférence le dernier trimestre. Un mois avant la date fixée, les membres sont convoqués par une invitation sur laquelle, figure l'ordre du jour.
- Le Président dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

## **Article 13, Assemblée Générale Extraordinaire :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou par un quart des membres de l'association. Elle sera soumise aux dispositions de l'article précédent.

## **Article 14, Règlement intérieur :**

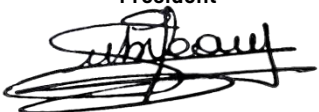
- Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale, notamment dans le cadre d'un musée,
- Le règlement qui, ne peut en aucun cas être en contradiction avec les statuts, pourra contenir des dispositions prévues par ceux-ci, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 15, Dissolution :

- La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers des membres présents dans une assemblée générale qui contient au moins la moitié de la totalité des membres. Si cette moitié n'est pas réunie, le Bureau doit convoquer une nouvelle assemblée dans un délai de 2 mois maximum, qui décidera de la dissolution à la majorité absolue.
- L'assemblée générale qui prononce la dissolution, nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif de l'association, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


Fait à Verneuil sur Vienne, le 27 Avril 2026.

Président



"Certifié conforme"

Secrétaire



"Certifié conforme"